



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq le **29 avril** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
22 avril 2025	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	29
En exercice :	29
Présents	20
Votants	28

**Présents :**

Jean-Pierre MEUR, **Maire**,

J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, MC. KARNAY, G. ERNOUL, T. BEAULIEU,  
**Adjoint au Maire**,

MC. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, C. DERCHAIN, D. LAVRENTIEFF, I. OSSENI,  
H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. RIBAUT, S. PERDREAU, G. NOFERI, D. LOPES,  
Y. GUIGNETTE, B. DEFAYE **Conseillers Municipaux**,

**Absents représentés :**

M. PEUREUX	pouvoir à	J-P MEUR
M. BODOQUE-MUNOZ	pouvoir à	A. GIARMANA
N. LEBON	pouvoir à	J. CARRE
C. JOUAN	pouvoir à	A. BERCHON
S. BOUILLET	pouvoir à	S. PERDREAU
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C KARNAY
T. STANKOVIC	pouvoir à	M-C MORTIER
V. HUEBER	pouvoir à	G. NOFERI

**Absents :**

P. BOURILLON

**Administration :** C. MERMET, Directrice Générale des Services

**Monsieur le Maire**, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

**Madame Marie-Claude MORTIER** est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 18 mars 2025.

## LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

### Approbation du Plan Local d'Urbanisme

**Monsieur MEUR** indique que Madame BODOQUE, Adjointe en charge du dossier, ne peut pas être présente ce soir et demande à l'assemblée de bien vouloir l'excuser.

**Monsieur MEUR** rappelle les étapes de la procédure de révision du PLU :

- La prescription de la révision a été décidée en Conseil municipal le 8 décembre 2020.
- Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues les 18 mars 2021 et 23 novembre 2021.
- Par délibération du 28 mai 2024, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.
- Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA), ainsi qu'aux organismes qui avaient demandé à être consultés.

Les retours reçus n'ont pas conduit à des remises en cause importantes du projet arrêté. En revanche, plusieurs ajustements ponctuels ont été intégrés pour répondre aux observations, notamment celles formulées lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 4 novembre au 7 décembre 2024. Durant celle-ci, une vingtaine d'habitants ont participé aux quatre permanences du commissaire-enquêteur et 24 observations ont été déposées. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable assorti de cinq réserves et deux recommandations.

**Monsieur MEUR** donne la parole à Monsieur Perez, représentant du cabinet Espace Ville, afin de présenter les différences entre le PLU arrêté et celui soumis ce jour à l'approbation.

**Monsieur PEREZ** rappelle que les ajustements apportés au PLU approuvé résultent uniquement des avis des partenaires institutionnels (État, Département, chambres consulaires, etc.) et des remarques issues de l'enquête publique. En dehors de ces contributions, aucun autre ajout ne peut être fait entre l'arrêt du PLU et son approbation.

Il détaille ensuite les principaux ajustements :

- Lisières boisées : conformément à une réserve du commissaire-enquêteur, une bande de 50 mètres autour des massifs boisés de plus de 100 hectares a été matérialisée sur le plan de zonage. Cette bande n'interdit pas la construction, mais impose qu'aucun nouveau bâtiment ne s'implante plus près du massif que ceux déjà existants, dans un objectif de préservation paysagère.
- Extension du périmètre de l'OAP RN20 : Sur demande de la Communauté Paris-Saclay et de l'État, le périmètre de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation a été élargi pour intégrer l'ensemble du linéaire de la RN20, au-delà de la seule zone résidentielle initialement visée.
- Objectifs de logement : L'État ayant souligné l'importance de démontrer la mise en œuvre des objectifs de production de logements, et notamment sociaux, le PLU a été enrichi de données détaillant le nombre et la localisation des futurs programmes, notamment dans le périmètre élargi de la RN20.
- OAP "Trame verte et bleue" : Cette OAP a été retravaillée pour s'articuler avec les documents régionaux et les corridors écologiques des communes voisines. Elle intègre désormais des prescriptions renforcées sur la biodiversité, la gestion des eaux pluviales, la lutte contre les îlots de chaleur urbains, ainsi qu'une meilleure définition des essences végétales recommandées.
- Logement social en zone résidentielle : Dans les zones pavillonnaires (UR), toute opération de plus de cinq logements devra intégrer au minimum 30 % de logements locatifs sociaux. Cette

obligation vise à soutenir l'effort de mixité sociale dans les quartiers pavillonnaires, même si dans les faits, peu de projets seront concernés.

- Assouplissements en centre-ville : Pour favoriser l'usage de matériaux biosourcés (comme le bois), les règles de hauteur ont été adaptées pour tenir compte des caractéristiques techniques de ces constructions. Des dispositions ont aussi été intégrées pour faciliter l'installation d'équipements d'énergie renouvelable.
- Définition de la pleine terre : A la demande du syndicat de l'eau, une définition précise de la pleine terre a été ajoutée dans le règlement. Elle distingue clairement les espaces véritablement naturels (jardins, sols perméables) de ceux qui, bien que végétalisés, reposent sur des structures artificielles (dalles, parkings verts, etc.).

**Monsieur PEREZ** conclut en soulignant que ces évolutions, bien qu'importantes, s'inscrivent toutes dans la continuité du projet arrêté par le Conseil municipal, et ne bouleversent ni les grandes orientations ni l'équilibre général du document.

**Monsieur MEUR** remercie Monsieur PEREZ pour cette présentation et demande s'il y a des questions ou remarques.

**Monsieur OSSENI** demande si ces évolutions sont au bénéfice ou au détriment des Urbisylvains.

**Monsieur PEREZ** précise que la seule évolution réglementaire notable concerne l'instauration d'un seuil de 30 % de logements locatifs sociaux dans les zones résidentielles, dès lors qu'une opération porte sur plus de cinq logements. Il reconnaît que cette mesure peut être perçue de manière ambivalente, selon les points de vue : si elle permet d'introduire davantage de mixité sociale dans les quartiers pavillonnaires, elle pourrait également décourager certains projets d'ensemble dans ces mêmes secteurs. Il ajoute que la nouvelle définition plus stricte de la notion de "pleine terre" vise à renforcer la clarté du règlement et à faciliter l'instruction des permis de construire, en limitant les zones d'interprétation. Cette précision sera un appui concret pour les services instructeurs.

**Monsieur MEUR** complète cette présentation en évoquant d'autres modifications destinées à améliorer la cohabitation entre habitants dans les zones résidentielles. Il cite notamment l'introduction d'une règle imposant une distance minimale de 16 mètres entre deux constructions partageant une cour commune. Cette disposition vise à éviter des implantations trop denses ou conflictuelles. De même, la distance réglementaire à respecter par rapport au fond de parcelle, initialement fixée à 8 mètres, avait été envisagée à 14 mètres. Finalement, un compromis a été retenu, avec un recul de 10 mètres, afin de ne pas bloquer certains projets sur des parcelles de grande profondeur, tout en garantissant un cadre de vie préservé. Ces ajustements traduisent une volonté d'équilibre entre densification maîtrisée et qualité urbaine.

Aucune autre question n'étant soulevée, Monsieur MEUR met au vote l'approbation du PLU révisé.

## 2025D22

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21,

**VU** le Schéma Directeur Régional de la région Ile-de-France (SDRIF-e) adopté le 11 septembre 2024,

**VU** la délibération en date du 8 décembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

**VU** le débat au sein du Conseil Municipal du 27 mars 2021, portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLU,

**VU** l'arrêté n° 2024URB162 du 27 septembre 2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté et l'avis d'enquête publié,

**VU** les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 septembre 2024,

**VU** l'avis de l'autorité environnementale,

**VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet d'ajustements pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

**4 Abstentions : D. LOPES, B. DEFAYE, G. NOFERI, V. HUEBER**

**DECIDE** d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté.

**DECIDE** d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**INDIQUE** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de La Ville du Bois aux jours et heures d'ouverture habituels d'ouverture durant un mois.

**INDIQUE** que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de La Ville du Bois durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

**INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ses modifications,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- Après sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

**Parcelle cadastrée AH n°258 située 33 chemin du Ménil :  
Régularisation d'emprise d'alignement**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

### 2025D23

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AH n°258, située 33 chemin du Ménil,

**VU** l'information soumise à la Commission Urbanisme le 04 avril 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'euro symbolique auprès de Madame et Monsieur CHABOCHE la parcelle cadastrée AH n°258 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> située 33 chemin du Ménil,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

### **Parcelle boisée section E n°56 au lieudit « Les Vaux » : Acquisition**

**Monsieur MEUR** procède à l'exposé des motifs.

### 2025D24

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la politique communale en matière d'environnement et notamment de protection des bois situés sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** l'accord des consorts MADRAS – DELALONDRE de céder la parcelle boisée cadastrée section E n°56, située au lieudit « Les Vaux », d'une contenance de 460 m<sup>2</sup> pour un montant de 920 € soit 2 € le m<sup>2</sup>.

**VU** l'accord des consorts MADRAS – DELALONDRE en date du 29 mars 2025,

**VU** l'avis de la Commission Environnement du 04 avril 2025,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** d'acquérir auprès des consorts MADRAS-DELALONDRE, la parcelle boisée cadastrée section E n°56, située au lieudit « Les Vaux », d'une contenance de 460 m<sup>2</sup> pour un montant de 920 €,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et les propriétaires,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et d'Ile-de-France Nature.

### **Fédération des Communes Forestières : Adhésion**

**Monsieur MEUR** présente à l'Assemblée la demande d'adhésion à l'Union régionale des Collectivités forestières d'Ile-de-France, émanation de la Fédération nationale des Communes forestières. Fondée en 2022, cette union regroupe plus de 450 collectivités franciliennes et a pour mission d'accompagner les collectivités dans les problématiques forestières, telles que la gestion du foncier, les dépôts sauvages, la prévention des feux de forêt, ou encore la lutte contre le mitage.

L'adhésion permet de bénéficier de guides pratiques, d'un accompagnement technique et juridique sur les enjeux liés à la forêt et à la filière bois, d'un accès à l'Observatoire du foncier forestier (outil d'identification des biens vacants et sans maître), ainsi qu'à des sessions de formation destinées aux

élus et techniciens. La cotisation annuelle est fixée à 500 euros pour une commune de 7 500 à 10 000 habitants.

#### 2025D25

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et son décret d'application en date du 16 août 1901,

**VU** les statuts de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France,

**VU** le montant de la cotisation annuelle de 500 € pour les communes de 7 501 à 10 000 habitants,

**CONSIDERANT** les actions et le rôle détenus par l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France, tant au niveau départemental que national pour la bonne défense des intérêts de la propriété forestière communale et de la promotion du développement des territoires ruraux pour la forêt,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'adhérer au réseau de la Fédération Nationale des Communes Forestières pour toute question relevant de l'espace forestier,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** l'adhésion à la Fédération Nationale des Communes Forestières (FNCOFOR) et s'engage à en respecter les statuts,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion et tous documents liés,

**S'ENGAGE** à s'acquitter de la cotisation annuelle correspondante à cette adhésion,

**MANDATE** l'Adjoint au Maire délégué à l'Environnement pour représenter la commune auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France.

#### **Approbation de la convention de partenariat relative au soutien financier volontaire apporté par la commune de La Ville du Bois au SDIS de l'Essonne**

**Monsieur MEUR** expose que, dans le cadre de ses compétences, le SDIS de l'Essonne assure des missions essentielles de sécurité civile : prévention des risques, organisation des secours, protection des personnes, des biens et de l'environnement. En 2023, les sapeurs-pompiers du département sont intervenus en moyenne 258 fois par jour. Afin de maintenir la qualité de service face aux risques croissants, le SDIS 91 a élaboré un schéma départemental stratégique, arrêté en février 2023 par le Préfet. Faute de moyens financiers supplémentaires alloués par le Département, le SDIS a sollicité les communes pour une participation volontaire de 2 euros par habitant. Dans cette perspective, il est proposé que la commune participe à hauteur de 1 euro par habitant, complété par une contribution équivalente de l'agglomération Paris-Saclay. Une convention de partenariat pour la période 2025-2026 est donc soumise à l'approbation du Conseil.

**Madame LOPES** demande si le refus de participation complémentaire du Département est lié à ses contraintes et difficultés budgétaires, et non à un désengagement des missions de sécurité civile.

**Monsieur MEUR** confirme.

#### 2025D26

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2,

**VU** le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

**CONSIDERANT** le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

**CONSIDERANT** le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du Conseil Départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

**CONSIDERANT** que la commune s'est portée volontaire de ce partenariat,

**CONSIDERANT** la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la convention de partenariat entre le SDIS 91 et la commune, notamment ses modalités financières et de mise en œuvre, prévoyant la participation de la commune à hauteur d'un euro (1€) par habitant, pour la période 2025-2026,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat,

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

#### **Tableau des effectifs : Modification**

**Monsieur MEUR** présente les ajustements du tableau des effectifs.

#### **2025D27**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs suite aux avancements de grade, promotions internes, mutations, mise en disponibilité, recrutements et départs intervenus depuis la dernière séance du Comité Social Territorial,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial réunis le 29 avril 2025,

**VU** le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

### CREATIONS

#### **Filière administrative**

##### 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe à temps complet

Cette création de poste à temps complet intervient pour palier la recrudescence d'activité du service et le remplacement d'un agent placé en grave maladie.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

#### **Filière culturelle**

##### 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Suite au changement de filière d'un agent, sur la même catégorie hiérarchique (C) et de niveau comparable.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

#### **Filière technique**

##### 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Cette création de poste de second de cuisine intervient pour remplacer un agent en Congés de Longue Maladie dans le même service et qui est jugé inapte définitivement à ses fonctions, il interviendra également en remplacement du responsable de cuisine pendant ses congés.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs, catégorie C accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de six ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

### SUPPRESSIONS

<b>Filière Technique</b>
1 adjoint technique ppal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Filière administrative</b>
1 rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Filière médico-sociale</b>
1 éducateur de jeunes enfants

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions,  
de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel  
Actualisation**

**Monsieur MEUR** informe de la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire (RIFSEEP) pour la filière médico-sociale, notamment pour le poste de directrice du multi-accueil récemment pourvu sur le grade d'infirmière territoriale.

**2025D28**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** l'Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 29 avril 2025,

**VU** la délibération n°2019D85 du 12 février 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles,

**VU** la délibération 2020D55 du 06 octobre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP au cadre d'emploi des techniciens, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture,

**VU** la délibération 2022D40 du 16 juin 2022 relative à l'actualisation du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux,

**VU** la délibération 2024D68 du 05 décembre 2024 relative à la refonte du régime indemnitaire de la filière Police Municipale,

**CONSIDERANT** la nécessité de compléter la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux de la filière médico-sociale,

### **Catégorie B**

Filière Médico-sociale :

Cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux (B)					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	17 480 €	1 230 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

**INSTAURE** l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,

**INSTAURE** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,

**PRECISE** que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

**PRECISE** que pour les agents dont le cadre d'emploi ne bénéficie pas des dispositions prévues par les délibérations précédemment citées, les règles antérieures restent applicables.

### **Règlement de prêt de matériel**

**Madame MERMET** invite le Conseil Municipal à approuver un nouveau règlement encadrant les conditions de prêt du matériel communal. Ce règlement précise les bénéficiaires (services municipaux, établissements scolaires, associations communales, organismes à but non lucratif domiciliés dans la commune), les priorités d'usage, les engagements des emprunteurs et les conditions de restitution du matériel.

### **2025D29**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le pôle Culture, Sport, Vie Associative prête du matériel communal aux associations Urbisylvaines pour leur réunions ou manifestations,

**CONSIDÉRANT** que ce matériel est acheté et entretenu par la commune et qu'il convient d'en déterminer les conditions de prêt,

**APRES** avis de la commission Culture, Sport et Vie Associative en date du 16 septembre 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**APPROUVE** la mise en place du règlement de prêt de matériel avec fiche de prêt tel qu'annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** qu'un chèque de caution sera demandé pour tous les prêts de matériels au moment de la réservation et sera susceptible d'être conservé en cas de détérioration.

### **Communauté d'Agglomération Paris Saclay : Présentation du rapport d'activités 2023 : Assainissement**

**Monsieur MEUR** présente les principales données du rapport d'activité 2023 relatif au service d'assainissement, désormais exercé par la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Quelques éléments clés :

- 314 500 habitants concernés sur le territoire
- 1 800 km de réseaux (EU + EP), répartis à parts égales
- 67 418 abonnés au service
- Baisse des volumes traités de 4,2 % par rapport à 2022

Pour la commune :

- Indice de connaissance du réseau : 15/40
- Performance de collecte : 98,1 %
- Taux de conformité des branchements : 78 %
- Taux d'impayés : 2,68 %

Le tarif de l'eau varie entre 2,73 € et 2,87 € le m<sup>3</sup>, selon le versant de rattachement (dont SIAHVY, légèrement plus coûteux).

Il est précisé que ce rapport n'est pas soumis à vote, mais uniquement à l'information du Conseil.

#### 2025D30

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay est compétente en matière d'Assainissement,

**CONSIDÉRANT** qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public Assainissement doit être adressé au Maire de chaque commune membre,

**CONSIDÉRANT** que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

**VU** l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

**VU** le rapport d'activités 2023 Assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay,

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 Assainissement de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay, joint à la présente délibération.

**DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 2025DM14 Contrat de maintenance des installations de climatisation et ventilation des locaux : Hôtel de Ville, restaurant scolaire, Halle de la Croix St-Jacques, locaux du RAM, Club house de tennis, Crèche « Les Ecureuils du Bois », l'Escale, école et gymnase des Bartelottes
- 2025DM15 Conception des publications de la ville
- 2025DM16 Ouverture d'une ligne de trésorerie
- 2025DM17 Contrôles et vérifications périodiques des aires de jeux, d'appareils et/ou d'accessoires de levage et des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur bénéficiant du marquage CE
- 2025DM18 Contrôles et vérifications périodiques des installations électriques réalisées à la micro crèche « Les Bout 'Choux » 36 rue des Cailleboudes
- 2025DM19 Contrat de maintenance réglementaire des équipements de cuisine site de la cuisine centrale, école des Renondaines, école des Bartelottes, Foyer des Anciens, Ferme de la Croix St-Jacques, école des Cailleboudes
- 2025DM20 Mission de gestion des animaux errants

Droit de préemption urbain: Renoncement

**QUESTIONS DIVERSES**

**Monsieur DEFAYE** tient à relayer l'inquiétude suscitée par le départ d'un médecin de la commune car cette situation impacte non seulement l'accès aux soins pour les habitants, mais aussi pour la pharmacie du centre-ville, qui voit son activité impactée par le départ de prescripteurs de proximité.

**Monsieur MEUR** indique que la municipalité a engagé trois démarches :

- La saisine de l'ARS
- Un contact avec le Conseil de l'Ordre des Médecins
- Une collaboration avec une habitante de la commune, médecin, chargée du placement de jeunes praticiens

Aucune réponse formelle n'a encore été reçue mais une information sera relayée le cas échéant.

Le Maire,

Jean-Pierre MEUR

